

Jeux interdits à l'Académie de Saumur au XVIIe siècle Didier Boisson

▶ To cite this version:

Didier Boisson. Jeux interdits à l'Académie de Saumur au XVIIe siècle. Archives d'Anjou: mélanges d'histoire et d'archéologie angevines, 2019, 21, pp.42-52. hal-02488078

HAL Id: hal-02488078 https://univ-angers.hal.science/hal-02488078v1

Submitted on 6 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



JEUX INTERDITS À L'ACADÉMIE DE SAUMUR AU XVII^E SIÈCLE

« La compagnie ayant pris cognoissance d'un différent entre plusieurs étudiants en théologie et quelques escoliers en philosophie de ceste académie et ayant appris que ce démeslé avoit fait grand esclat et causé beaucoup de scandale, qu'il y avoit port d'armes contre les règlemens et qu'on avoit tiré les espées de part et d'autre en lieux publics et que l'origine de ce démeslé venoit de ce que quelques uns des estudiants en philosophie avoient fait insulte aux estudiants en théologie, jusqu'à les siffler publiquement, et aux promenades, et prenant pour prétexte d'occasion de ceste action et procédure injurieuse¹ ».

C'est ainsi que le registre de l'Académie de Saumur (fig. 1) rend compte le 18 mai 1667 d'un incident qui oppose étudiants en philosophie et étudiants en théologie. Ainsi, depuis les lettres patentes de mars 1593 par lesquelles Henri IV accorde à Philippe Duplessis-Mornay (fig. 2) l'autorisation de « faire construire, ériger et bâtir un collège » à Saumur, le gouverneur de Saumur se bat pour l'ouverture d'un collège de plein exercice et, à partir de 1606, d'une académie pour la formation théologique des pasteurs². C'est donc un établissement composé de deux corps distincts, celui du collège et de ses

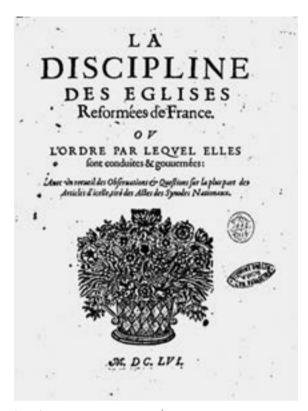


(fig. 2) Portrait de Philippe Duplessis-Mornay (BnF, département des estampes, 1605)

^{1 -} Arch, mun, de Saumur, registre de l'académie, 18 mai 1667.

^{2 -} Sur l'histoire des collèges protestants et des académies au XVII^e siècle, voir P.-Daniel Bourchenin, Étude sur les Académies protestantes en France au XVI^e et au XVII^e siècle, Paris, Grassart, 1882; Solange Deyon, « Les Académies protestantes en France », BSHPF, n° 135, 1989, p. 77-85; Jean-Paul Pittion, « Les Académies réformées de l'Édit de Nantes à la Révocation », Roger Zuber et Laurent Theis (éd.), La Révocation de l'Édit de Nantes et le protestantisme français en 1685, Paris, Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 1985, p. 191-192; Monique Vuénat et Ruxandra Vulcan (dir.), La Naissance des académies protestantes (Lausanne, 1537 – Strasbourg, 1538) et la diffusion du modèle, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2017.

régents avec un principal à sa tête, celui de l'académie et de ses professeurs dirigés par un recteur - ce dernier ayant toutefois une position prééminente sur le principal, qui fonctionne du début du XVII^e siècle jusqu'à l'arrêt du conseil du roi du 8 janvier 1685 « portant extinction et suppression du collège et Académie »3. L'histoire de l'Académie est connue principalement par plusieurs sources : la principale est constituée par les registres de l'Académie qui rendent compte « des affaires de l'académie » sur les années 1613-1673 et 1683-1684, le registre de la décennie 1673-1683 ayant disparu ; à cela s'ajoutent le livre des recettes de l'Académie pour les années 1631-1685, les actes des synodes provinciaux d'Anjou-Touraine-Maine qui ont été retrouvés, soit de 1594 pour les plus anciens à 1683, année du dernier synode tenu par la province⁴, et des écrits du for privé (correspondance, journaux ou mémoires). Ces différentes sources permettent d'observer les comportements des collégiens et des étudiants présents à Saumur : outre le déroulement des études, la vie à l'extérieur de l'Académie est souvent mentionnée dans la mesure où cette jeunesse protestante est en pension non dans l'établissement mais chez des habitants de la ville. Peut-on connaître les jeux pratiqués par les collégiens et étudiants pendant leurs loisirs? Et plus particulièrement quelles interdictions existent ? Qui fixe ces interdictions ? Y a-t-il un contrôle social et religieux par les autorités réformées de la ville – le gouverneur avant 1621⁵, le consistoire⁶, le corps enseignant, le principal et le recteur de l'Académie? Peut-on observer des différences entre collégiens et étudiants, entre nobles et non-nobles, entre Français et étrangers ? Autant de questions que nous pouvons nous poser en nous intéressant dans un premier temps aux normes définies par les institutions concernant les jeux, puis aux pratiques observées, et enfin aux relations entre autorités et jeunesse protestante sur ces jeux interdits.



(fig. 3) La Discipline ecclésiastique des Églises réformées de France, publiée en 1656 par Isaac d'Huisseau, pasteur de Saumur

Les jeux dans la Discipline ecclésiastique et les règlements de l'Académie

Quelles normes et règles, collégiens et étudiants doivent-ils respecter concernant les jeux? Pour cette question, il faut dans un premier temps partir du texte de la Discipline ecclésiastique des Églises réformées de France définie une première fois puis constamment remaniée lors des synodes nationaux des XVIe et XVIIe siècles, seule instance à pouvoir modifier ce texte, et ce jusqu'au dernier synode national réuni à Loudun en 1659 (fig. 3). Plusieurs articles du chapitre XIV, intitulé « les règlements

- 3 Pour l'histoire du collège et de l'académie, voir l'introduction, rédigée par Jean-Paul Pittion, du fonds numérisé de l'académie conservé aux archives municipales de Saumur (http://archives.ville-saumur.fr/am_saumur/app/03_archives_en_ligne/01_academie_protestante/index.php); Pittion Jean-Paul, Intellectual Life in the Academie of Saumur, 1633-1685, a Study in the Bouhéreau Collection, Ph. D. Thesis, Trinity College, Dublin, 1969; François Lebrun (dir.), Saumur, capitale européenne du protestantisme au XVII* siècle, Fontevraud, Centre culturel de l'Ouest, 1992; Hubert Landais (dir.), Histoire de Saumur, Toulouse, Privat, 1997; Jean-Paul Pittion, « Être collégien à Saumur sous l'édit de Nantes », Protestantisme et éducation dans la France moderne, Yves Krumenacker et Boris Noguès (dir.), Lyon, Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires n° 24, 2015, p. 95-107; Didier Boisson, « Le collège et l'académie de Saumur, un même établissement ? », Protestantisme et éducation dans la France moderne, op. cit., p. 109-123.
- 4 Les registres de l'Académie de Saumur et le livre des recettes sont disponibles sur le site des Archives municipales de Saumur. Pour les actes des synodes provinciaux, voir Didier Boisson, Les actes des synodes provinciaux des Églises réformées d'Anjou-Touraine-Maine (1594-1683), Genève, Droz, 2012.
- 5 Philippe Duplessis-Mornay est remplacé en 1621 par un gouverneur catholique.
- 6 Malheureusement, les registres du consistoire de Saumur ont disparu.



particuliers », nous intéressent à cet égard. L'article XXVII indique que « les danses seront réprimées, et ceux qui font estat de danser ou assister aux danses, après avoir esté admonestés plusieurs fois, seront excommuniés quand il y aura pertinacité⁷ et rébellion » ; les consistoires sont chargés de bien faire respecter cet article et « en faire lecture publique au nom de Dieu ». Dans l'article XXVIII, « les mommeries⁸ et basteleries⁹ ne seront point souffertes, ni faire le Roi boit¹⁰, ni le Mardi gras ; semblablement les joueurs de passe-passe, tours de souplesses, marionnettes [...] d'autant que cela entretient de la curiosité, et apporte de la despense et perte de temps » ; toujours dans le même article, « ne sera aussi loisible aux fidèles d'assister aux comédies, tragédies, farces, moralités, et autres jeux joués en public ou en particulier, veu que de tout temps cela a esté défendu entre les chrestiens comme apportant corruption des mœurs, mais surtout quand l'Escriture saincte y est profanée »; la seule exception cependant est « quand dans un collège, il sera trouvé utile à la jeunesse de représenter quelque Histoire, on le pourra tolérer, pourveu qu'elle ne soit comprise en l'Escriture saincte ». L'article XXIX prévoit que « tous jeux défendus par les édicts du roy, comme cartes, dés, et autres jeux d'hasard, et ceux où il y aura avarice, impudicité, perte notoire de temps, ou scandale, seront réprimés, et les personnes reprises et admonestées au consistoire, et censurées selon les circonstances. Les blanques¹¹ aussi ne peuvent estre approuvées, soit qu'elles se fassent par la personne du magistrat ou autrement ». Enfin, l'article XXXII précise que « ceux qui appellent ou sont appelés en duel, ou qui estant appelés l'acceptent, mesme tuent leurs parties : quand bien depuis ils en auroient obtenu grâce, ou esté autrement justifiés, seront censurés jusqu'à la suspension de la saincte cène, laquelle suspension sera promptement publiée et en cas qu'ils veuillent estre receus en la paix de l'Église, ils feront reconnaissance

publique de leurs fautes ». Ces interdictions concernent donc d'une part les jeux et activités défendus par le roi, d'autre part ceux qui ne sont jugés dignes d'un bon chrétien pour les Églises réformées de France.

L'Académie dispose également d'un règlement interne rédigé probablement en 1612-161312. Il reprend des interdictions énoncées par la Discipline ecclésiastique, mais aussi prévoit tout un ensemble de sanctions pour les étudiants ou collégiens coupables de n'importe quelle infraction à ce règlement. Ainsi, dans le chapitre « des escholiers en général », sont-ils « exhortez de se porter modestement tant en [leurs] actions qu'habits et défendu tous portes d'armes et toute assembles, soubz un chef pour faire bienvenues, ou autrement. Ensemble tous jeux de cartes ou de hazard, ne de se trouver en lieu scandaleux de jour ne de nuict comme aux danses, momeries ou comédiens. [...] Et il ne leur sera permis de s'absenter de leurs exercices que pour juste cause, ni de la ville sans le congé du recteur ou principal¹³ ». Quant aux écoliers des basses classes, il est précisé qu'ils ne peuvent fréquenter les « tripots »14. « Des chastiments et corrections » sont enfin prévus pour les étudiants et écoliers qui désobéiraient au règlement, mais naturellement cela concerne aussi bien des comportements au sein de l'établissement qu'au temple ou dans la ville : « Tous escholiers tant ceux qui font le [cours] en philosophie que classiques seront subjects à la discipline de la verge¹⁵ » :

« Et si ceux qui auroient failly ne feroient profit des remonstrances, en chastiment, seront interdits en fin de leçons, leurs noms rayés des matricules et ils seront renvoyés à leur famille. [...] Les escholiers négligents et desbauchez qui n'auront point pris de peine à s'advancer, seront nommez publicquement et renvoyez en une plus basse classe¹⁶. »

- 7 Obstination, opiniâtreté.
- 8 Mascarades, déquisements.
- 9 Amusements publics.
- 10 Au moment de l'Épiphanie, faire boire celui qui est le roi.
- 11 Loteries.
- 12 Ce règlement est rédigé à la suite du synode national de Privas de 1612 qui dans le chapitre « Des académies et collèges » : « Quant aux règlements des exercices académiques et de la conduite des académies, la compagnie enjoint aux conseils académiques d'en dresser un modèle, chacun selon qu'il le jugera plus expédient afin de l'apporter au prochain synode national, où l'on fera sur ces mémoires un règlement général » (article 22). Voir Jean Aymon, Tous les Synodes nationaux des Églises réformées de France..., La Haye, Charles Delo, 1710, t. 1, p. 437. Ce n'est qu'en 1620 que le synode national adopte ce règlement général. Le texte du règlement de l'Académie de Saumur a été publié par Jean-Paul Pittion dans l'introduction du fonds numérisé de cette même Académie.
- 13 Arch. mun. de Saumur, Loix et reiglements de l'Académie et collège de Saumur, f° 255.
- 14 Ibidem, f° 256v. Selon le Dictionnaire de Furetière (1690), un tripot est « le lieu propre pour jouer à la courte paume », c'est-à-dire qui se joue en salle.
- 15 Ibidem. f° 257v.
- 16 Ibidem, f° 258.

Ce règlement a été précisé, voire adapté, progressivement tout au long du XVIIe siècle. Il faut cependant distinguer deux types de décisions. Certaines cherchent à mieux définir le règlement de l'Académie en ce qui concerne le temps non-académique. Par exemple, en 1614, le conseil académique arrête « que les escoliers auront les apres diners des mercredis et samedis de chacune semaine outre les calendes et premier jour de chaque mois pour jouer et s'ebatre et cas advenant que le premier du mois eschee le mercredy samedy ou dimanche je jour de congé sera remis au lendemain pour les encourager à bien faire le reste du mois »17. Mais d'autres sont renouvelées, signifiant ainsi à la fois la difficulté de les faire appliquer, mais aussi les limites de l'autorité académique, voire consistoriale. Et cela concerne la plupart des interdits, que ce soit le port d'armes, la participation à des comédies ou « l'allongement » du temps des jeux, comme à l'automne afin de pouvoir participer aux vendanges. Ainsi, est-il décidé par le conseil académigue, toujours en 1614 :

« Pour obvier aux abus qui se commettent d'an en an par plusieurs escoliers qui s'en vont un mois ou plustost que les vacations de septembre aient esté données, le conseil a fait défenses à escoliers de se retirer de ce lieu avant les vacations données, sans l'exprès congé du recteur et principal et que ceux qui au mespris de ceste ordonnance en auront autrement usé décheroient des degrés et advantages qui leur pourroient estre acquis par leurs labeurs et de plus seront punis selon qu'il sera advisé, ce qui sera intimé et dénoncé par les classes à ce que qu'aucun n'en ignore 18. »

En novembre 1659, le conseil académique propose de nouvelles modifications du règlement au synode de la province qui doit se réunir l'année suivante à Saint-Aignan (Maine), mais les actes de cette assemblée n'ayant pas été conservés, nous ne savons s'ils ont été adoptés. À cette occasion, l'établissement rédige dix-sept articles 19 parmi lesquels certains abordent cette question des jeux et loisirs des collégiens et étudiants, et naturellement des sanctions, dans un contexte de fortes tensions au sein de l'Église réformée de Saumur entre partisans du pasteur Isaac d'Huisseau et ceux du professeur de théologie Moïse Amyraut²⁰. Le principal objectif de ce nouveau règlement est de distinguer nettement attributions du consistoire, du conseil académique et de la justice royale dans les sanctions qui peuvent être données aux collégiens et étudiants. Ainsi, c'est au consistoire seul de prendre des sanctions ecclésiastiques à leur égard (reconnaissance publique d'une faute, suspension de la cène...) en cas de « révoltes », d'« assistance et communication à l'idolatrie » ou de « paillardises »21. En revanche.

« Que les fautes commises contre les loix politiques, comme duels, batteries entre les escholiers, insolences faites aux portes et fenestres des maisons bourgeoises, et choses semblables, si le magistrat en prend cognoissance, on ne s'en meslera point jusques à ce qu'il ait jugé; après le jugement, sera en la liberté tant du consistoire que du conseil académique de prendre aussy cognoissance pour le regard du conseil académique selon la discipline, et pour le regard du conseil académique selon qu'il le jugera expédient pour le bien de l'escole et du public²². »

- 17 Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 7, 26 mars 1614. En avril 1617, des « Articles et mémoires dressez audit conseil [académique] pour estre présentez au synode de la province sont ceux qui s'ensuivent » ont dû être discutés au synode provincial de 1617, mais nous ne disposons pas des actes, et ceux de 1618 n'ont été conservés que partiellement. Ainsi, « 11. aiant esté cy devant arresté au conseil de l'académie que veu la grande licence et desbauche des excholiers estant en chambre ou en lieux esquels il n'y a personne de respect ou qui veille sur leurs déportemens », l'Académie demande que les écoliers soient logés après permission du recteur (*Ibidem*, f° 22v).
- 18 *Ibidem*, f° 9v-10, 3 août 1614. La question des congés est de nouveau règlementée par le conseil académique le 15 juillet 1647 : « Ha esté résolu unanimement 1. Que pour les congez qui se donnent les 1^{ers} jours du mois, il ne sera rien changé en l'usance ordinaire sinon que les 1^{er} et 2^e régens sont advertiz d'exiger de leurs escholiers des vers pour demander et obtenir ledit congé. 2. Que pour les grandes vacances, le collège s'ouvrira règlement à la my octobre [...]. 3. Que pour les petites vacations, elles ne commenceront que le jeudy immédiatement devant Pasques et l'anticipation cy devant usitée de les commencer le lundy sera retranchée. 4. Que le jour du mardy gras, les leçons tant publiques que des classes du collège se feront tant au matin qu'à l'après disnée, comme aussy le jour du sacre à l'après disnée [...]. 6. Pour le regard des congez extraordinaires qui seront donnez et priz cy devant à l'occasion des réceptions des professeurs et régens en leur charge et de leur mariage et naissance de leurs 1^{ers} enfans, il ne s'en donnera désormais qu'à leur réception en charge [...] » (*Ibidem*, f° 144-144v).
- 19 Ibidem, f° 172-172v, 4 novembre 1659.
- 20 Sur cette question, voir Françoise Chevalier, « La contestation de l'autorité du pasteur par l'assemblée des chefs de famille : Saumur, 1655-1660 », L'anticléricalisme intra-protestant en Europe continentale (XVII*-XVIII* siècles), Yves Krumenacker (dir.), Lyon, Institut d'Histoire du Christianisme, 2003, p. 11-26 ; Didier Boisson, Les actes des synodes provinciaux des Églises réformées d'Anjou-Touraine-Maine, op. cit., actes des années 1650.
- 21 Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 172v (article 2). Cependant, l'article 17 prévoit que « la coutume de long temps observée en cette académie pour la distribution des marraux [méreaux : jetons de plomb distribués aux fidèles qui ont le droit de communier] aux escoliers sera continuée à l'advenir [...], non pour attribuer au conseil académique la puissance ecclésiastique, mais principalement parce que la commination de la privation des marraux est un moyen très efficace pour retenir les estudiants dans leur devoir ».
- 22 *Ibidem*, article 4.



Enfin, le conseil académique se réserve le jugement des écoliers accusés de certaines fautes « comme l'assistance aux comédies, pastorales, bals et ballets, jeux de hasard et choses semblables, et cela conformément aux loix de l'académie qui se publient tous les ans, et à la pratique perpétuelle depuis que les conseils académiques sont establis »²³.

Ainsi, tout au long du XVII^e siècle, l'institution a constamment cherché à adapter son règlement en fonction principalement de la Discipline ecclésiastique et du comportement des écoliers et étudiants. Il nous importe maintenant de connaître exactement ces jeux interdits.

Quelles pratiques des jeux interdits?

Nous allons nous appuyer essentiellement sur les registres de l'Académie. Cependant une lecture attentive de ses actes montre que cette question des jeux pratiqués ne parait pas continuellement. Si l'on excepte les années manquantes 1673-1683, les mentions se concentrent dans les années 1610 - les débuts véritables de l'Académie, puis entre 1641 et 1672 – les années d'apogée de l'établissement. Entre 1620 et 1640, les multiples difficultés rencontrées, dernières guerres de religion, épidémies de peste, problèmes de recrutement des enseignants, problèmes financiers, remise en cause de l'Académie par des Églises concurrentes comme Loudun, expliquent que la préoccupation du conseil académique était le règlement de ces problèmes et non le comportement des écoliers, il est vrai aussi moins nombreux. Cependant, on peut penser que les étudiants de ces deux décennies n'étaient probablement pas plus « sages » que leurs aînés ou leurs cadets.

Nous allons distinguer jeux défendus par la Discipline ecclésiastique et ceux par la loi royale,

sachant naturellement que plusieurs affaires concernent ces deux aspects²⁴. Tout d'abord, théâtre et comédie sont interdits, ce qui n'empêche pas les collégiens de jouer à l'extérieur de l'Académie comme d'y assister quand des troupes de comédiens se produisent à Saumur. Ainsi, on apprend le 11 iuin 1646 aue comme « auelaues escholiers en philosophie ayans entrepris de jouer une comédie françoise nommée Les Visionnaires²⁵ au logis de monsieur le sénéschal de ceste ville », le conseil académique défend à tous les écoliers de mener un tel projet « à peine d'estre rayez de la matricule de l'académie »²⁶. En 1657, un groupe d'étudiants tente d'entrer de force là où est jouée une comédie, un d'entre eux est tué par le portier²⁷. En 1662, deux étudiants en philosophie, Bessé et Le Lay, doivent comparaître devant le conseil académique, « estant allés aux comédiens, outre les défenses à eux faites et ayant commis plusieurs rébellions »28. Il est difficile de tirer des conclusions sur ces premiers jeux défendus relevés dans les registres. Sur l'ensemble de la période étudiée, cela fait peu de cas inscrits, mais on peut douter que ce soit la réalité. Peut-être qu'à Saumur, entre le contrôle du consistoire, du conseil académique, des régents et des professeurs, il est plus difficile de passer entre les mailles du filet.

Des constations identiques peuvent être faites sur la présence des étudiants les plus âgés dans les tavernes. En 1664, parmi les nombreux faits incriminés aux étudiants de philosophie Boisgibaud, Frieré et La Dagry, il y a la fréquentation de cabarets, lieux de perdition pour le conseil académique²⁹. Est-ce ce fréquent comportement qui conduit en 1668 l'institution à décider « qu'à l'advenir ceux d'entre eux qui seroient descouverts avoir joué aux cartes ou fréquenté le cabaret ou s'estre absentés des exercices de piété, seront rayez des matricules des étudiants sans rémission s'ils

- 23 Ibidem, article 6.
- 24 Nous laissons de côté les « accidents », comme en 1615 la noyade de « trois de nos meilleurs escoliers » qui se baignaient dans la Loire : « Il est ordonné que cy après nul escolier des seconde et première classe ne se poura aller baigner sans bateau et conduite sur peine de punition et, pour les troisiesmes et autres des moindres classes, ils ne se pourront aller baigner sans leurs précepteurs ou autres personnes qui les conduisent et en respondent. » (Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 16, 4 juin 1615) ; voir le relevé dans les BMS des étudiants noyés dans Philippe Chareyre, « Les protestants de Saumur au XVIII° siècle, religion et société », Saumur, capitale européenne du protestantisme, op. cit., p. 67-70. Dans sa correspondance avec ses parents, le Rochelais Élie Bouhéreau écrit le 6 juillet 1684 : « Je vas quelquefois me baigner avec luy [son hôte], mais dans un endroit à l'ombre, et où il n'y a point de danger ; presque tous les pensionnaires y viennent aussi. Il se noya hier un petit garçon, qu'on n'a pas encore trouvé » ; Éliane Itti, « Lettres d'Élie Bouhéreau, élève de première à l'Académie de Saumur, à ses parents (mai 1684 août 1684) », Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 2008, tome 154, n° 3, p. 609-631.
- 25 C'est une comédie de Jean Desmarets de Saint-Sorlin (1595-1676) publiée en 1637. Protégé par Richelieu, il est membre de l'Académie française dès sa création.
- 26 Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 141.
- 27 Ibidem, f° 167v, 1er mai 1657. L'élève tué s'appelle Tubin, originaire de Fontenay-le-Comte.
- 28 Ibidem, fo 183v, 9 février 1662.
- 29 Ibidem, fo 187-187v, 7 février 1664.

estoient d'ailleurs connus pour débauches »30. En revanche, pas d'accusations concernant la danse ou le fait de jouer du violon, alors qu'on retrouve cela souvent dans les actes des registres des consistoires. Peu de cas de blasphèmes, mais en 1653 des écoliers en philosophie comparaissent devant le conseil académique car « la nuit du premier dimanche de ce moys, ils firent des desbauches et insolences scandaleuses et prononcèrent des juremens et blasphèmes exécrables »31, quelques allusions à des participations au carnaval ou à des charivaris.

Sur ce premier type de jeux défendus, ce sont en fait les proposants qui paraissent le plus surveillés par le conseil académique : comme ils se destinent à devenir de futurs pasteurs, ils se doivent d'être exemplaires en particulier auprès des collégiens. Et de nombreux reproches leur sont faits, dénoncés aussi bien par l'Académie que les synodes provinciaux. Ainsi, en 1665, lors du synode réuni justement à Saumur, il est noté :

« Diverses plaintes ayant esté faites de la conduite des estudiants en théologie, et sur ce qui a esté rapporté qu'ils sont trop superbement vestus, qu'ils s'abandonnent à plusieurs desbauches, qu'ils négligent leurs estudes pour fréquenter les filles qu'ils ne craignent pas de promener par les rues et qu'ils conversent plus qu'ils ne devroient avec elles. La compagnie les ayant fait venir en sa presence, leur a fait sur tous ces articles des graves et serieuses remonstrances, leur defendant expressement le luxe, les debauches, les partialités et toutes les dissolutions auxquelles ils se sont cy devant abandonnés³². »

Il n'est pas étonnant de lire sept ans plus tard dans le registre de l'Académie : « Le sieur Croi, proposant, ayant mené les dames à la promenade contre

pendant un mois, il seroit suspendu de toutes les fonctions de proposant dans cette académie »33. Cependant, ce qui occupe l'essentiel des registres de l'Académie, ce sont les faits relevant plus de la justice royale : bagarres et duels, pouvant entraîner la mort des étudiants³⁴. On peut être d'abord frappé par les lieux et les moments au cours desquels ces affrontements se déroulent. Le jeu de paume (fig. 4) est un des terrains privilégiés de ces jeux interdits, comme en 1656 entre Malet, étudiant en logique qui « ayant pris querelle au jeu de paume³⁵ contre monsieur Cotton, gentilhomme anglais et s'estant dans ledit jeu entrebattuz à coups de poing et de raquette » : c'est dans la rue, deuxième lieu d'affrontement préféré des étudiants, que le combat se poursuit : « Ledit Malet, le lendemain, accompagné de trois autres sieurs compagnons, sur les neuf à dix heures du soir sur le pont de la Billange, ont attendu ledit Cotton, l'ont battu et frappé outrageusement au visage à coups de poing³⁶. » Enfin, ce même exemple nous montre que le moment préféré de ces bagarres est la nuit. Et cet élément est omniprésent dans les registres tout au long de la période. Les exemples sont nombreux. Ainsi, l'étudiant en théologie La Fite, un Béarnais, est-il attaqué de nuit par deux collégiens allemands en 1620³⁷; en 1668, ce sont des étudiants en philoso-

les défenses expresses [...], il a esté arresté que,

Coups de poing, de bâtons et d'épées constituent les formes d'affrontements privilégiées. Les différents exemples cités le montrent déjà amplement. Mais la violence de ces bagarres est un élément clé:

phie qui affrontent des théologiens « à dix heures

de nuict »38 ; l'année suivante, c'est un groupe

d'étudiants en philosophie qui « auroient couru

toute la nuit et donné des aubades avec port

- 30 Ibidem, f° 216v, 25 décembre 1668.
- 31 *Ibidem*, f° 153, 13 juin 1653. Ils sont également accusés d'avoir quitté la ville sans autorisation en compagnie d'un autre étudiant, Claude Pajon, futur pasteur de Marchenoir et d'Orléans et éphémère professeur de théologie de cette même académie.

d'armes »39.

- 32 D. Boisson, *Actes des synodes provinciaux..., op. cit*, p. 416. Déjà en 1646, le registre du conseil académique mentionne des « remonstrances et censures aux estudiants en théologie et proposans de leur trop grande superfluité et braverie en habitzs et choses qui s'y rapportent, et dans leur licence et fréquence à hanter compagnie de filles et de femmes comme choses mal convenables et esloignées de la simplicité, modestie et retenue de leur profession », Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 141v-142.
- 33 Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 227v, 15 juillet 1672.
- 34 Voir Gaëtan Vaudron, *La violence à Saumur au XVII** siècle, d'après les registres de l'académie protestante, mémoire de master 2, Université d'Angers, 2011; Jean-Paul Pittion, « Être collégien à Saumur sous l'édit de Nantes », *Protestantisme et éducation dans la France moderne, op. cit.*, p. 95-107.
- 35 On peut également noter en 1615, « les deux Demoutier, de Loudun, desquels l'un est logicien et l'autre physicien, ont esté mandés au conseil pour respondre de leurs insolences faites depuis peu au jeu de paume et sur plusieurs autres plaintes proposées contre eux desquelles cy devant leur a esté faite remonstrances particulières qu'ils ont mesprisées », Arch mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 17v-18, 26 août 1615.
- 36 Ibidem, fo 164v, 12 juillet 1656.
- 37 Ibidem, fo 47, 9 mars 1620.
- 38 *Ibidem*, f° 215-215v, 21 mars 1668.
- 39 Ibidem, f° 217, 1^{er} janvier 1669. Dans le Dictionnaire de Furetière (1690), une aubade est « quelque insulte, quelque affront que l'on fait à quelqu'un ».





(fig. 4) Jeu de paume au XVIe siècle (BnF, département des estampes).

« Du Rocher, estudiant en théologie, sur une légère dispute de parole esmue entre lui et le nommé Falle aussy estudiant en théologie, tous deux commensaux en mesme maison, estans à table à la fin du souper, le dit Du Rocher, sans subject, s'estant mis en devoir de frapper Falle, et en ayant esté empesché par ses compagnons commensaux qui se sont mis entre eux, il est allé incontinent l'attendre à la porte du logis, et comme ledit Falle sortoit pour aller à la promenade, sans songer à la dispute précédente en laquelle il n'avoit point offensé ledit Du Rocher, ha esté par luy chargé par derrière de deux grads coups d'un court baston caché soubs le manteau, l'un sur la teste, et l'autre sur le dos, dont ledit Falle est tombé par terre tout estourdy, et s'estant relevé à grand peine est retombé par deux fois [...] 40. »

Cela peut prendre la forme de véritables duels, malgré les interdictions royales – et de la Discipline ecclésiastique – à ce sujet ; Basnage, alors étudiant en philosophie, « avoit appelé en duel Thibaut, étudiant pareillement en philosophie, et que chacun d'eux s'estoient adjoint quatre autres pour estre leurs seconds », mais le duel qui devait avoir lieu à 7 heures du matin est découvert et empêché⁴¹ (fig. 5). Ces bagarres peuvent aussi avoir des fins tragiques : la mort en 1648 d'un logicien nommé Dupas à l'issue d'une « batterie qui se fit hier soir entre quelques escholiers et académistes »⁴².

Ces affrontements peuvent aussi prendre la forme de textes écrits afin de diffamer l'autre. En 1656, c'est un étudiant de logique qui écrit « deux vers latin diffamatoires » contre un autre élève, et cela se termine en bagarre⁴³. En 1619, un pamphlet visant les enseignants écossais de l'Académie, est publié

^{40 -} Ibidem, fo 163, 17 mai 1656.

^{41 -} *Ibidem*, f° 162v (18 mars 1656) et f° 163 (20 mars 1656). Ce Basnage est peut-être Samuel Basnage de Flottemanville, fils d'Antoine Basnage et de Gabrielle de Méhérenc, né en 1638, devenu ensuite pasteur à Bayeux. Il émigre aux Provinces-Unies.

^{42 -} Ibidem, fo 146, 6 juin 1648.

^{43 -} Ibidem, fo 162v, 14 mars 1656.



(fig. 5) Jacques Callot, Le duel à l'épée et au poignard, 1622 (BnF, estampe).

anonymement; un étudiant en philosophie est soupçonné⁴⁴. En 1660, probablement en lien avec la fin du conflit entre Isaac d'Huisseau et Moïse Amyraut, plusieurs libelles, dont les auteurs sont des étudiants en philosophie ou théologie, sont imprimés et sont jugés diffamatoires⁴⁵.

Enfin, dernière caractéristique de ces jeux interdits, ce sont leurs auteurs. Ceux qui s'affrontent agissent souvent en groupes issus d'une même classe de l'académie – les plus âgés, peu de bagarres entre jeunes collégiens, d'une même origine, Français, Allemands, Anglais, Écossais: ce sont les philosophes contre les théologiens, des étudiants français contre des étrangers. Il y a incontestablement des formes de solidarité qui existent au sein de ce milieu. Mais ces jeux interdits n'ont pas de dimension confessionnelle, c'est essentiellement entre jeunes protestants qu'ils ont lieu.

Si les responsables de l'Académie semblent pouvoir face aux jeux interdits dépendant du respect de la Discipline ecclésiastique, en revanche, ils semblent totalement désarmés face à la violence des bagarres, et en particulier concernant l'interdiction des épées.

Que révèlent ces jeux interdits ?

Les rapports au sein de la société saumuroise sont au cœur de ces jeux interdits : entre étudiants et enseignants, entre étudiants, entre étudiants et les autres habitants de la cité. L'institution en effet se révèle incapable de contrôler cette jeunesse en dehors de l'établissement – en particulier la nuit – et d'endiquer la violence. Dès 1620,

« Sur le rapport qui a esté faict par quelques uns du conseil, que les escholiers commencent à courir de nuict par les rues, a esté advisé et arresté que tous ceux qui logent lesditz escholiers seront advertis de ne laisser sortir au soir ceux qui demeurent chez eux ou, s'ilz ne peuvent les empescher, d'en donner advis au recteur ou principal, et que quelque soir on ira chez lesdits hostes pour voir si leurs escholiers sont à la maison et en cas qu'ils soient absentz pourvoir contre eux suivant la discipline du collège⁴⁶. »

^{46 -} Ibidem, fo 46, 22 janvier 1620.



^{44 -} *Ibidem*, f° 37-37v. Les enseignants originaires d'Écosse déposent plainte auprès du gouverneur, Philippe Duplessis-Mornay, du sénéchal de la ville et du recteur, « touchant un certain libelle diffamatoire en vers françois de naguère imprimé, affiché et publié en ceste ville contre l'honneur de leur nation en général et en particulier de leurs personnes, qualitez et profession ». Ce libelle serait une réponse à un livre, *Satyre démocritique*, qui aurait été publié par Locart, un Écossais proposant en théologie. Sont visés par cette plainte un étudiant en théologie Jehan Bachellé, natif de Metz, un compagnon relieur et un apprenti imprimeur travaillant dans la boutique de l'imprimeur Thomas Portau. Les trois accusés ont reconnu les faits. L'étudiant en théologie, auteur du libelle, est exclu de l'académie, et les exemplaires de l'ouvrage doivent être « lacérez, cassez en leur présence par le bedeau ». Il est demandé à Thomas Portau de se séparer de ses deux employés ; voir Didier Boisson, « Les imprimeurs et l'académie de Saumur au XVII° siècle : querelles et débats », Didier Poton (dir.), *Imprimeurs et libraires de l'Ouest au XVII*° siècle, à paraître.

^{45 -} Ibidem, fo 175-175v, 19 août et 9 septembre 1660.

Et le mois suivant, plusieurs écoliers sont vus de nuit dans les rues⁴⁷! En 1648, après la mort d'un étudiant au cours d'une de ces bagarres, le conseil décide « que la plainte sera faite à messieurs de la justice dudit meurtre soubs le nom de son hoste attendant la venue du père auguel on a escrit » et « que remonstrances seront faites sur ce suiet à tous les escholiers aujourd'huy à trois heures et deffenses très expresses de porter armes. Et que ceux qui seront trouvés y contrevenir seront sévèrement chastiez »48. Deux ans plus tard, « à cause de la licence et fréquence des batteries et duels entre les escholiers, a esté arresté [par le conseil académique] que tous les escholiers classiques quels qu'ils soient, qui seront convaincus de porter armes et d'avoir appelé aucun en duel, ou de s'y estre porté, ou accepté l'appel, soit comme second ou principal, partie ou agresseur, seront sans rémission chastiez du fouet », et à l'égard des philosophes et théologiens, « on exercera envers eux toute la riqueur de la discipline possible »⁴⁹. Et le conseil académique va encore plus loin, puisqu'il interdit, à partir de la prochaine rentrée, à tous les écoliers, philosophes et théologiens exceptés, d'apprendre les armes, et il charge les députés de l'Église de Saumur au synode provincial de faire connaître cette résolution auprès des autres Églises de la province, mais aussi du Poitou - d'où sont originaires de nombreux collégiens⁵⁰, « afin que par les provinces, les pères des enfans y acquiescent et la trouvent bonne, comme estant pour la paix et tranquillité de l'eschole troublée par les fréquentes batteries et duels de ceux qui se faisans fortz et fiers de leur addresse à faire des armes, sont plus prompts à former querelles, et à se porter au duel »51. En vain. Les régulières interdictions du port d'armes ou de circuler la nuit dans les rues ne changent rien, d'où la décision en 1659

de confier plus clairement ces faits à la justice royale, même si c'est souvent ce qui est déjà fait. C'est nettement la priorité de l'Académie, présence dans les cabarets, assistance à des pièces de théâtre ou participation au carnaval semblant être reléguées au second plan, même si les interdictions sont toujours réitérées, mais les collégiens et étudiants étant logés chez des hôtes, la surveillance est plus difficile.

Comme nous l'avons signalé, ces faits révèlent également des tensions au sein de l'établissement, les étudiants pouvant prendre pour cible des enseignants. Si l'on met de côté les chahuts qui se sont déroulés à l'intérieur de l'Académie, les dégradations volontaires⁵², ou les révoltes contre l'autorité académique⁵³, des heurts peuvent avoir lieu aussi à l'extérieur du collège. En décembre 1630, des « insolences » sont commises le jour des noces de Duncan [professeur de l'Académie] : « les plus coupables des classiques qui y ont trempé seront chastiés du fouet en leur classe jusque au nombre de deux, et que la faute sera remise aux autres pour encliner à clémence plustost que riqueur »54. De nouvelles « insolences » ont eu lieu en juillet 1663, la nuit, « à diverses maisons, et nommément à celle de monsieur d'Huisseau »55. À travers ces jeux interdits, il semble que c'est autant l'institution que l'ordre social qui est contesté.

On peut faire la même analyse en étudiant les rapports entre ces étudiants et la société saumuroise, comme en 1673, quand trois proposants et un étudiant en philosophie, masqués, parcourent les rues de nuit pour faire peur aux habitants « battant aux portes avec insolence et prononçant des paroles deshonnestes ». Deux d'entre eux, « que leur profession oblige à apporter plus de précaution en leur conduite », sont jugés « dignes des dernières censures »⁵⁶. Et la nuit, les cas d'« aubades » et de

- 47 Ibidem, fo 47, 9 février 1620.
- 48 *Ibidem*, f° 146, 6 juin 1648.
- 49 Ibidem, f° 147, 15 août 1650. Gaëtan Vaudron, La violence à Saumur au XVII^e siècle..., p. 95-97.
- 50 Philippe Chareyre, « Les protestants de Saumur au XVIII[®] siècle, religion et société », Saumur, capitale européenne du protestantisme, op. cit., p. 27-70. À partir de l'étude des BMS de Saumur, au cours des années 1660-1684, si l'on met de côté la province d'Anjou-Touraine-Maine (107 personnes non originaires de Saumur sur 194), c'est le Poitou qui est le plus représenté (33 mentions).
- 51 Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 147, 15 août 1650.
- 52 Par exemple, la destruction des bancs d'une classe et le renversement de la chaire par les étudiants de physique (Ibidem, f° 154, 30 juillet 1653).
- 53 Le 16 mai 1633, « Bonneau, estudiant en physique, pour ses insolences et excez contre messieurs le recteur et principal et pour plusieurs pensées outrageuses et injurieuses et actions indignes contre ledit sieur recteur et contre monsieur Forent son professeur, comme aussy pour ses juremens et blasphèmes ordinaires » est censuré (*Ibidem*, f° 108v). En 1646, un étudiant de physique qui avait refusé de se ranger sur le banc des philosophes au prêche du matin, fut frappé sur la joue par le recteur : il lui aurait proféré des « paroles injurieuses » et, alors qu'il se trouvait dans le logis du recteur, « il auroit à coup de pierres brisé et fracassé entièrement toutes les vitres du logis avec paroles et menaces contre le recteur » (*Ibidem*, f° 141, juin 1646).
- 54 Ibidem, f° 87v, 26 décembre 1630.
- 55 Ibidem, fo 185v, 24 juillet 1663.
- 56 Ibidem, f° 228v-229v. Voir aussi Gaëtan Vaudron, La violence à Saumur au XVII[®] siècle...

« charivaris » sont nombreux. Un des éléments essentiels de ces rapports est l'existence à Saumur d'une population qualifiée par Didier Poton de « flottante »⁵⁷. En effet, à côté d'un noyau stable de familles réformées installées dans la ville, il faut tenir compte d'une population difficile à estimer : soldats de la garnison (avant 1621), collégiens et étudiants, domesticité estudiantine (précepteurs...), et une population étrangère composée elle aussi en partie d'étudiants de passage et de leur domesticité. Tout contrôle social à l'égard de ces différentes catégories est plus difficile.

Les relations entre étudiants, qu'ils soient français ou étrangers, sont marqués souvent par des influences réciproques et des valeurs communes, d'autant que la part des étudiants d'origine noble doit être importante, même s'il est difficile de l'estimer en l'absence de registres des matricules. Outre l'existence d'une jeunesse bagarreuse, agitée et violente, les étudiants répondent souvent à des codes sociaux, et en particulier à celui de l'honneur⁵⁸. Ainsi, quand le théologien La Fite subit une attaque par deux collégiens allemands en 1620 : ces derniers le blessent à la tête d'un « coup d'espée », selon le registre, donné par « accident ». Ceci est difficile à croire dans la mesure où les deux agresseurs s'introduisent de nuit et armés dans la maison où loge la victime. La Fite aurait auparavant déshonoré ses agresseurs qui ont cherché à se venger⁵⁹. En 1663, le théologien Bonneau reçoit le soufflet d'un certain La Haye qui ensuite le menace de son épée : il s'agit là encore d'une vengeance d'un déshonneur antérieur 60. La correspondance de deux jeunes nobles écossais, les frères Kerr, étudiée par Jean-Paul Pittion, montre clairement qu'au-delà des respects de la Discipline ecclésiastique, il existe des activités que l'on retrouve en particulier dans ces familles nobles. Ainsi, lors de leur séjour à Saumur au cours de l'année 1654, d'après les comptes de leur précepteur, les frères Kerr dépensent au total plus de 3 412 livres : si

1 632 sont consacrées au paiement de la pension (48 %) et 807 à certaines dépenses récurrentes (linge, soins du corps..., soit 24 %), le restant (soit plus de 970 livres) est destiné aux différents « exercices », soit en particulier - outre des cours de français et de dessin - des leçons d'escrime, de pique et de mousquet, de jeu de paume, mais aussi de danse, de luth, de viole, de guitare et de chant⁶¹. L'origine sociale de certains étudiants explique que les décisions du conseil académique ne soient pas toujours aussi rapides que souhaitées. Par exemple, en 1633, « monsieur Touchet, fils de monsieur le baron de la Forest Montgomery, estudiant icy en logique » est convoqué par le conseil académique « pour y estre exhorté de se submettre à l'ordre de ses compagnons estudians en philosophie, pour se seoir et prendre place ordinairement avec eux au temple dans les bancs qui leur sont assignés, et de faire la cène avec eux en son rang ». Il se place dans le temple sur les bancs des étrangers. L'affaire dure plus de six mois, sans que l'on en connaisse exactement l'issue⁶².

Pour conclure, il faut souligner la difficulté rencontrée par l'Église réformée et l'Académie pour contrôler cette jeunesse agitée et violente au cours du XVII^e siècle. Cela n'a rien d'étonnant, tant les témoignages concernant les établissements scolaires vont dans le même sens. Jacques Maillard fait la même constatation concernant les étudiants de l'Université d'Angers. Il cite à cet égard Claude Poquet de Livonnière: « Les jeunes gens sont naturellement portés à la dissipation et au libertinage. Si on les abandonne à leurs penchants, non seulement ils ne feront aucun progrès dans leurs études, mais ils se trouveront souvent engagés dans de mauvaises affaires qui aboutissent à la perte des biens ou de la vie »63. Cette violence, on l'observe également au XVIII^e siècle dans un collège comme celui de La Flèche⁶⁴.

- 57 Didier Poton, « Les protestants de Saumur au XVII^e siècle. Étude démographique », op. cit., p. 11-25.
- 58 Michel Nassiet, La violence, une histoire sociale. France, XVF-XVIIF siècles, Seyssel, Champ Vallon, 2011.
- 59 Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 47, 9 mars 1620.
- 60 Ibidem, fo 186v, septembre 1663.
- 61 Jean-Paul Pittion, « Saumur et les voyageurs britanniques du XVIII* siècle », Heurs et malheurs des voyages. Les conditions de voyage aux XVII-XVIII* siècles, Didier Boisson (dir.), Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest, tome 121, septembre 2014/3, p. 97-117.
- 62 Arch. mun. de Saumur, Registre de l'Académie, f° 107, 107v, 109, 109v, 110. Toutefois, le registre mentionne à la date du 18 juillet 1633 : « le baron de Touchet n'ayant point tenu la promesse qu'il avoit faicte à messieurs de La Place et Druet en exécution de l'article cy dessus, la compagnie ha ordonné que monsieur le recteur accompagné de monsieur Druet son professeur lui déclarera que nous le tenons plus pour escholier, et qu'à faulte qu'il fera de comparoir pour lui déclarer cela monsieur de l'Espine son précepteur sera mandé et lui sera commandé de faire audit sieur Touchet ladite déclaration, et de faire rapport de sa response, autrement on s'en prendra à lui en son nom propre et privé nom ».
- 63 Jacques Maillard, « La vie quotidienne des étudiants », Yves Denéchère et Jean-Michel Matz (dir.), Histoire de l'Université d'Angers du Moyen Âge à nos jours, Rennes, PUR, 2012, p. 138.
- 64 Didier Boisson (éd.), Le Journal de Stanislas Dupont de La Motte, inspecteur au collège de La Flèche (1771-1776), Rennes, PUR, 2005.

